

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-007

Question : Quels sont les principes applicables en matière d'actualisation des adresses déclarées au RCS, en cas de changement de libellé consécutif à un regroupement de communes, actualisation s'imposant souvent en deux temps : libellé du nom de la commune ; libellé du nom de la voie ou du lieu-dit en raison de leur homonymie avec la voie ou le lieu-dit d'une autre des communes regroupées.

L'expérience révèle que certains greffiers n'acceptent de procéder sans frais à l'actualisation évoquée que lorsqu'ils sont directement informés du changement par l'autorité compétente et la subordonnent à paiement lorsqu'elle est sollicitée par voie de demande d'inscription modificative émanant de la personne immatriculée.

S'agissant par ailleurs d'une société, se pose la question de savoir si l'actualisation des inscriptions portées au RCS doit donner lieu au dépôt, en annexe audit registre, d'un acte emportant modification de l'adresse du siège social mentionnée dans les statuts.

Demande d'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)

(Commerçants et sociétés – Adresse – Changement de libellé sur décision administrative - Inscription sur déclaration ou inscription d'office - Dépôt d'acte de société)

Le code de commerce impose à toute personne tenue à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'y déclarer diverses adresses, que ce soit les adresses personnelles de certaines personnes physiques tels les dirigeants ou celle des sièges sociaux ou des établissements.

Les dispositions des articles R.123-45 et R.123-66 du même code imposent également à toute personne immatriculée de procéder à une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire une rectification, un complément ou une adjonction aux déclarations préalablement souscrites, notamment relatives aux adresses.

Il n'est pas distingué, s'agissant des adresses, selon que la rectification, complément ou adjonction s'imposent à raison d'un changement de localisation (changement d'adresse proprement dit), ou d'une simple modification de son libellé consécutive à une décision de l'autorité administrative compétente.

S'agissant de l'une et de l'autre de ces deux hypothèses, les dispositions de l'article R.123-126 du code précité précisent seulement que :



« Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse.

Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser la personne immatriculée. »

Ainsi, la modification au RCS du libellé d'une adresse déclarée, consécutive à une décision administrative peut résulter, soit d'une demande d'inscription modificative de la personne assujettie, soit d'une information reçue par le greffier en dehors de toute autre formalité.

Ces deux voies de droit obéissent à des régimes qui leurs sont propres.

D)- La demande d'inscription modificative aux fins de mise en conformité de l'adresse déclarée avec le nouveau libellé décidé par l'autorité administrative.

Saisi d'une demande d'inscription modificative présentée conformément aux dispositions de l'article R.123-84 du code de commerce, c'est-à-dire sur le formulaire règlementaire, accompagnée des pièces justificatives et actes requis, le greffier procédera aux contrôles qui lui incombent, notamment en application des dispositions de l'article R.123-95 du code de commerce.

Il vérifiera ainsi que les énonciations de la demande correspondent, le cas échéant, aux pièces produites et actes déposés en annexe et sont compatibles avec l'état du dossier.

Dès lors et par exemple, la demande devra être accompagnée, pour un changement dans le libellé de l'adresse du siège de la personne morale suite à une décision administrative :

- de tout document justifiant de la réalité de l'adresse, la production d'une copie de la décision administrative modifiant l'intitulé de l'adresse satisfera à cette exigence,
- de l'acte modificatif au sens de l'article R.123-105 du code de commerce, c'est-à-dire de la décision de l'organe compétent constatant la décision administrative de modification de l'énoncé de l'adresse et décidant la modification consécutive des statuts ; à cet acte sera joint un exemplaire des statuts mis à jour.

Cette formalité, sera soumise à la perception des émoluments et débours propres à la demande d'inscription modificative en cause.

II)- L'information du greffier du changement de libellé d'adresse décidé par l'autorité administrative, hors demande d'inscription modificative

Conformément aux dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article R.123-126 du code de commerce, si le greffier est informé d'un changement dans le libellé d'une adresse déclarée et que ce changement résulte d'une décision de l'autorité administrative compétente, il doit mentionner d'office la modification ; l'origine de l'information (administration, assujetti, tiers ...) est indifférente et le greffier n'est pas tenu d'aviser la personne immatriculée de la modification mentionnée d'office.

Par ailleurs, l'article R.743-145 du même code, inclus dans la section relative à la tarification des greffiers des tribunaux de commerce, précise que :

« Il n'est dû aucun émolument :

(...) 2° Pour les mentions d'office prévues au titre :

(...) b) Des informations transmises par le ministère public ou l'autorité administrative, s'agissant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision

administrative définitive portant sur un changement dans le libellé des adresses déclarées ; (...). »

Par conséquent cette mention d'office n'ouvre droit à aucun émolument.

Postérieurement à cette mention et dans l'exercice de son contrôle permanent de la conformité des inscriptions aux dispositions des articles R.123-95 et R.123-96 du code précité, le greffier invitera la personne immatriculée, lorsqu'il s'agit d'une société dont le libellé de l'adresse du siège a été modifié, à régulariser son dossier, notamment en déposant à son dossier annexe les actes modifiant les statuts et lesdits statuts mis à jour.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En cas de changement dans le libellé d'une adresse consécutive à une décision de l'autorité administrative compétente, le greffier, saisi par la personne immatriculée d'une demande d'inscription modificative au sens des articles R.123-45 et R.123-66 du code de commerce, procédera aux contrôles et vérifications réglementairement prévus et percevra les émoluments et débours propres à la formalité en cause.

Si le greffier est informé de ce changement de libellé en dehors de toute demande d'inscription modificative proprement dite, il mentionnera d'office la modification, aucun émolument ne lui sera dû et, s'il s'agit d'une société dont le libellé du siège a été modifié, il pourra inviter, postérieurement, la personne immatriculée à régulariser son dossier de dépôt d'acte en annexe au RCS

Délibération du 18 juillet 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Paul TEBoul (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Aurélie
BAUDON, Delphine GALTIER

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr